



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-APC-102-IC

AP

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société INVIVO à Châlons-en-Champagne**

Le préfet de la Marne

VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso III ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 87-A-33 du 30 octobre 1987, autorisant la société INVIVO à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-APC-120-IC du 10 octobre 2006 encadrant l'activité silo du site ;

VU la visite d'inspection du 12 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 août 2018 ;

VU le mail de l'exploitant en date du 24 août 2018 indiquant n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ; ;

CONSIDÉRANT que la transposition en droit français de la directive Seveso III a conduit le législateur à modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative au stockage en vrac de produit organique est passée d'autorisation à enregistrement pour les silos plats ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le régime du site de la société INVIVO à Châlons-en-Champagne passe d'autorisation à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le tableau d'activité reprenant les installations autorisées visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que la distance forfaitaire de 50 m autour des cellules de stockage, imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1987 n'a plus lieu d'être, car le silo n'est plus soumis à autorisation mais à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle distance forfaitaire à appliquer est celle de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE :

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société INVIVO, située Avenue Becquerel BP2 à Châlons-en-Champagne, autorisée par arrêté préfectoral n° 87-A-33 du 30 octobre 1987, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-APC-120-IC du 10 octobre 2006, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. I. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	120 000 m ³	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	< 10 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance maximum installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	< 40 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	15 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	< 3 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :	10 t	NC

E : Enregistrement, NC : Non classée

Article 3 : Périmètre de sécurité

L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1987 est modifié comme suit:

"Le périmètre de sécurité autour des installations de stockage de céréales s'étend jusqu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des différents volumes du silo sans être inférieure à 25 m.

Un plan de ce périmètre mis à jour est proposé en annexe I."

Article 4 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Châlons-en-Champagne.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société INVIVO, avenue Becquerel – BP2 à Châlons-en-Champagne (51000).

Monsieur le maire de Châlons-en-Champagne communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

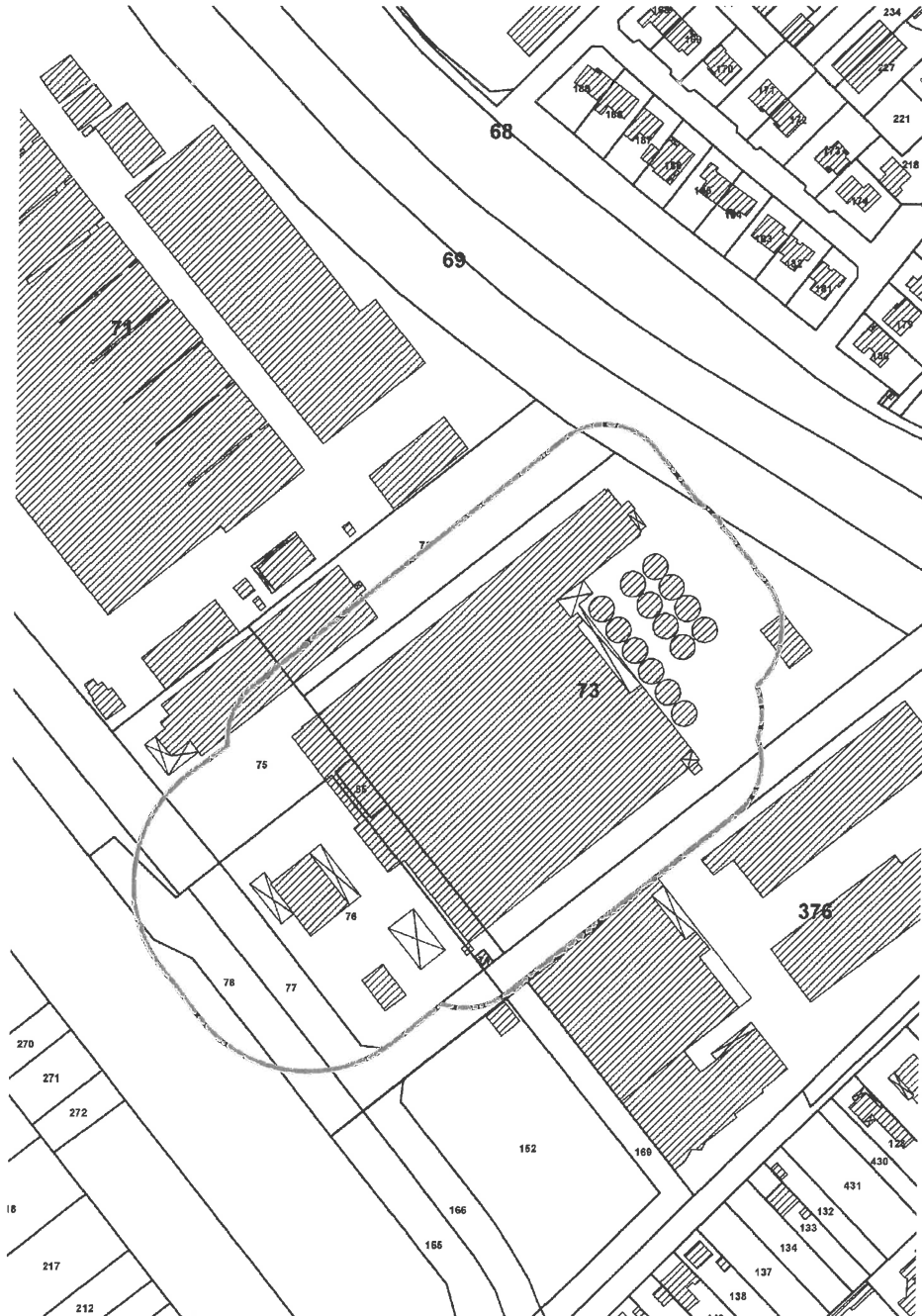
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE

Annexe 1 : Plan des distances forfaitaires mis à jour

Plan - INVIVO à Châlons-en-Champagne



Représentation des périmètres de 25 m autour des silos plats et de 1,5 fois la hauteur de la tour de manutention (soit 52,50 m).
Echelle 1 : 1690

Annexe 2 :

**Mise à jour du Porter à Connaissance en matière d'urbanisme pour la société INVIVO
à Châlons-en-Champagne**

Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Phénomène dangereux	Distances d'effets (en mètres) (1) et (2)			Périmètre forfaitaire réglementaire (en mètres) (3)
	Effets létaux 140 mbar	Effets irréversibles 50 mbar	Effets indirects par bris de vitre 20 mbar	
Explosion de la tour de travail	5	12	24	52,5
Explosion du hall 4	/	10	20	25
Explosion du hall 1, 2 ou 3	NON ÉTUDIÉ			25
Explosion des cellules PRIVE	NON ÉTUDIÉ			25

(1) au sens de l'arrêté ministériel « probabilité, intensité, gravité et cinétique » du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de propriété du site et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

(3) fixé par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.